

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-16-2 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 102-15 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille

Article unique

Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la Famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) est modifié comme suit :

« Article 16 (quatrième alinéa). – L'action en « reconnaissance de mariage est recevable pendant une « période transitoire maximum de quinze ans à compter de la « date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Dahir n° 1-16-3 du 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016) portant promulgation de la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 1^{er} rabii II 1437 (12 janvier 2016).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

Loi n° 58-15 modifiant et complétant la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables

Article unique

Les dispositions des articles premier, 5, 8, 10, 12, 24 et 26 de la loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables promulguée par le dahir n° 1-10-16 du 26 safar 1431 (11 février 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – Au sens de la présente loi, on entend « par :

« 1 – Sources d'énergies renouvelables : toutes les « sources d'énergies qui se renouvellent naturellement ou par « l'intervention d'une action humaine, à l'exception de l'énergie « hydraulique, dont la puissance installée est supérieure à « 30 mégawatts, notamment les énergies.....

« 6 bis – Gestionnaire du réseau de distribution « d'électricité : toute personne morale de droit public ou privé, « chargée, conformément aux lois en vigueur, d'assurer, outre les « missions qui lui sont imparties, le service public de distribution « de l'énergie électrique dans son périmètre de distribution ;

(la suite sans modification.)

« Article 5. – Les installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergies renouvelables peuvent être connectées au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, haute tension ou très haute tension.

« Toutefois,.....au réseau électrique national de basse tension ou moyenne tension, notamment celles relatives à l'accès audit réseau, est subordonnée à des conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

« Article 8. – La réalisation des installations..... national de transport.

« A cet effet,.....

« 1 – ;

« ;

« 5 – les mesures de réaliser une étude d'impact.

« L'autorisation provisoire national de transport.

« Outre l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport, l'octroi de l'autorisation provisoire est subordonné à l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique.

(la suite sans modification)

« Article 10. – L'autorisation provisoire national de transport.

« En outre, lorsque la demande porte sur la réalisation d'installations de production d'énergie électrique utilisant la source d'énergie hydraulique, l'autorisation provisoire est notifiée au demandeur de l'autorisation dans un délai maximum de trois mois, courant à compter de la date de réception de l'avis technique du gestionnaire du réseau électrique national de transport précité et de l'avis de l'agence du bassin hydraulique concernée.

« A cet effet, l'administration est tenue de saisir le gestionnaire du réseau électrique national de transport et le cas échéant, l'agence du bassin hydraulique concernée, pour avis technique, dans un délai du dossier complet.

« Le gestionnaire du réseau électrique national de transport et l'agence du bassin hydraulique concernée susvisés sont tenus de communiquer leur avis technique à l'administration dans un délai maximum d'un mois, courant à compter de la date de leur saisine.

« Article 12. – Le titulaire.....

« et en établit rapport.

« L'autorisation définitive d'exploitation.....

« par l'administration au vu :

« – ;

« – ;

« – de l'avis technique.....de ladite installation ;

« – de l'avis technique favorable de l'agence du bassin hydraulique concernée en cas d'installations utilisant une source d'énergie hydraulique ;

« – d'un cahier des charges

(la suite sans modification)

« Article 24. – L'énergie électrique produite

« et à l'exportation.

« Pour la commercialisation de l'énergie électrique au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, disponible dudit réseau.

« Les modalités d'accès au réseau électrique national de basse tension, moyenne tension, le ou les gestionnaire (s) du réseau électrique de basse tension et moyenne tension concerné (s), des litiges. »

« Article 26. – L'exploitant peut également.....

« pour leur propre usage.

« L'excédent de la production de l'énergie électrique de sources d'énergies renouvelables peut être vendu :

« – à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable pour les installations connectées au réseau électrique national de haute tension et très haute tension ;

« – ou au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concerné pour les installations connectées au réseau électrique national de moyenne tension et basse tension.

« Toutefois, l'exploitant ne peut vendre plus de 20% en tant qu'excédent de la production annuelle de l'énergie électrique de sources renouvelables.

« Les modalités et les conditions commerciales de rachat de l'excédent de l'énergie produite à partir de sources d'énergies renouvelables sont fixées par voie réglementaire.»

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6433 du 14 rabii II 1437 (25 janvier 2016).

Décret n°2-15-878 du 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015)
portant délégation de pouvoir, au ministre de la santé,
pour déterminer les modalités de fixation du prix de vente
public et du prix de facturation des dispositifs médicaux
de classe III.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n°1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 2 (2^{ème} alinéa) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi précitée n°104-12, notamment son article premier (2^{ème} alinéa) ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé n° 2856-15 du 18 chaoual 1436 (4 août 2015) fixant les règles de classification des dispositifs médicaux, les exigences essentielles de qualité, de sécurité et de performance des dispositifs médicaux, les règles de bonnes pratiques de fabrication, de transport, de stockage, de distribution et d'évaluation de la performance des dispositifs médicaux et les modèles du rapport d'inspection et du procès-verbal de constat des infractions, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Chef de gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n°1899-15 du 13 chaabane 1436 (1^{er} juin 2015) fixant la liste des biens, produits et services dont les prix sont réglementés,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministre de la santé est habilité à déterminer les modalités de fixation du prix de vente public et du prix de facturation des dispositifs médicaux de classe III.

ART. 2. – Le ministre de la santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rabii I 1437 (31 décembre 2015).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé,

EL HOUSSAINE LOUARDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6435 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016).

Décret n° 2-15-986 du 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016) approuvant le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances n° 26-81 pour l'année budgétaire 1982, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 9 décembre 2015 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent millions d'euros (100.000.000 €), consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV».

ART. 2. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-14-576 du 11 chaoual 1435 (8 août 2014) approuvant le contrat conclu le 25 juillet 2014 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du premier versement d'un montant de 50.000.000 d'euros au titre du prêt de 100 millions d'euros consenti par ladite Banque à la Caisse pour le financement routier (CFR), pour le financement du projet « Routes rurales IV ».

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 rabii II 1437 (15 janvier 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6435 du 21 rabii II 1437 (1^{er} février 2016).